



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS Le 2, 3 et 4 décembre 2025, Ottawa, (Ontario)

Résolution n° 54/2025

TITRE : Affirmation du droit des Premières Nations d'identifier leurs citoyens : projet de loi S-2, *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*

OBJET : *Loi sur les Indiens*, citoyenneté

PROPOSEUR(E) : James Cutfeet, mandataire, Kitchenuhmaykoosib Inninuwug, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Allan Brown, mandataire, Première Nation de Wapekeka, Ont.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE

- A. Les articles 3, 4, 5, 8, 9, 33 et 37 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) affirment que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination, le droit à l'autonomie et à l'autonomie gouvernementale, le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, le droit de ne pas être soumis à une assimilation forcée, le droit d'appartenir à leur propre identité ou à leur propre communauté et de la déterminer conformément à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit à ce que les traités, accords et arrangements constructifs conclus avec les États soient reconnus et respectés.
- B. En vertu de la Déclaration des Nations Unies :
- Article 33 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.
 - Article 33 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.
- C. Les dispositions relatives à l'inscription prévues aux articles 6(1) et 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, connues sous le nom de « règle de l'exclusion après la deuxième génération », continuent d'imposer des définitions coloniales de l'identité qui sapent la compétence inhérente des Premières Nations relative au statut d'indien, créent des divisions au sein des familles et des Premières Nations, érodent les

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

54 – 2025
Page 1 de 4

responsabilités du Canada en vertu des traités et imposent un fardeau financier important aux gouvernements des Premières Nations.

- D. Le 29 mai 2025, le projet de loi S-2, *Loi modifiant la Loi sur les Indiens (nouveaux droits d'inscription)*, a été présenté au Sénat. Le projet de loi S-2 visait à remédier à certaines des inégalités persistantes en matière d'inscription et d'appartenance à une bande en :
- i. rétablissant ou prolongeant l'admissibilité à l'inscription pour de nombreux descendants de personnes qui avaient été émancipées en vertu des dispositions précédentes de la *Loi sur les Indiens*;
 - ii. offrant aux personnes la possibilité de se désinscrire du registre des Indiens;
 - iii. facilitant le rétablissement de l'appartenance à la bande natale pour certaines femmes et leurs descendants qui ont perdu leur appartenance en raison des dispositions discriminatoires de la *Loi sur les Indiens*;
 - iv. supprimant certaines dispositions obsolètes de la *Loi sur les Indiens*.
- E. Le 25 novembre 2025, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones (le Comité) a conclu son étude du projet de loi S-2 et a recommandé au Sénat d'adopter le projet de loi S-2 avec des modifications importantes à la *Loi sur les Indiens* visant à régler la question de la règle de l'exclusion après la deuxième génération. Ces modifications :
- i. considèrent les personnes précédemment inscrites en vertu du paragraphe 6(2) comme étant inscrites en vertu du nouvel alinéa 6(1)f), rendant ainsi toutes les personnes visées par le paragraphe 6(2) admissibles au statut d'Indien prévu au paragraphe 6(1);
 - ii. établissent une règle d'un seul parent pour la transmission du statut d'Indien, éliminant ainsi la règle de l'exclusion après la deuxième génération.
- F. En plus de ces modifications législatives, le Comité a inclus des observations non contraignantes recommandant au gouvernement du Canada :
- i. de supprimer l'obstacle législatif à l'indemnisation des Premières Nations qui ont été victimes de discrimination en vertu de la *Loi sur les Indiens*, leur permettant ainsi de demander des mesures compensatoires au gouvernement du Canada sans avoir recours à des poursuites judiciaires;
 - ii. d'établir un engagement législatif à fournir un financement adéquat, durable et prévisible aux Premières Nations pour administrer les nouvelles réglementations concernant les nouveaux inscrits au statut d'Indien, à la citoyenneté et à l'appartenance.
- G. Si le Sénat et la Chambre des communes approuvent ces modifications, les changements rétabliront le statut d'Indien juridique et les avantages sociaux des personnes précédemment exclues en vertu des dispositions discriminatoires de la *Loi sur les Indiens*.
- H. Le projet de loi S-2 ne résout pas la violation de longue date par le Canada des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations de définir la citoyenneté et l'appartenance à une Première Nation conformément à leurs lois, coutumes et structures décisionnelles. La pleine mise en œuvre de la compétence et de l'autodétermination des Premières Nations est nécessaire pour que la *Loi sur les Indiens* soit pleinement conforme aux droits inhérents et issus de traités, au titre ancestral et à la

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

compétence des Premières Nations, tel que l'affirment l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* et la Déclaration des Nations Unies.

- I. Les Premières Nations affirment que toute modification à l'échelle nationale des dispositions relatives à l'inscription doit être guidée par des processus régionaux dirigés par les Premières Nations et ne doit pas porter atteinte à la compétence inhérente des Premières Nations en matière de citoyenneté et d'appartenance.
- J. Les Premières Nations affirment également que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, reconnu et affirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, comprend la compétence en matière de citoyenneté et d'appartenance. Cela inclut le pouvoir et l'autorité de créer, de mettre en œuvre et d'appliquer les propres lois des Premières Nations relatives au statut d'Indien, à la citoyenneté et à l'appartenance.
- K. La résolution 68/2024 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Accorder la priorité à la collaboration sur la règle d'inadmissibilité après la seconde génération*, réaffirme que ce sont les Premières Nations, et non le Canada, qui détiennent le pouvoir exclusif de déterminer la citoyenneté. Elle stipule en outre que les modifications au projet de loi S-2 doivent être élaborées en partenariat avec les Premières Nations et inclure un financement stable, à long terme et adéquat pour leur mise en œuvre.
- L. Les Premières Nations affirment que toute modification au projet de loi S-2 doit être mise en œuvre à l'aide de structures appropriées dirigées par les Premières Nations et que les changements fédéraux ne doivent pas empiéter sur la compétence des Premières Nations en matière de citoyenneté.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Reconnaittent que le projet de loi S-2 s'attaque à l'une des dispositions discriminatoires les plus néfastes de la *Loi sur les Indiens*, notamment l'émancipation et l'exclusion après la deuxième génération qui conduiront à l'extinction législative des membres des Premières Nations, mais affirment que ces changements n'éliminent pas complètement la discrimination fondée sur le sexe et l'ethnie dans la *Loi sur les Indiens*.
- 2. Demandent au Canada de mettre immédiatement et sans délai fin à toute discrimination fondée sur le sexe et l'ethnie dans la *Loi sur les Indiens* en vue de prévenir l'extinction législative des Indiens inscrits et des Premières Nations, et de prendre des mesures pour reconnaître la compétence inhérente des Premières Nations en matière de citoyenneté et d'appartenance et d'en faciliter l'exercice.
- 3. Affirment que toute modification apportée à l'échelle fédérale à l'inscription au statut d'Indien ne doit pas porter atteinte à l'autorité souveraine des Premières Nations de déterminer la citoyenneté et l'appartenance et, en outre, que toute modification ne sera pas mise en œuvre sans respecter le principe constitutionnel de l'obligation de consultation et du consentement libre, préalable et éclairé.
- 4. Demandent à la Chambre des communes, au Sénat et au gouvernement du Canada de veiller à ce que toute modification ou mise en œuvre du projet de loi S-2 se fasse en tenant compte du fait que les Premières Nations ont une compétence inhérente en matière de citoyenneté et d'appartenance.
- 5. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur de l'élaboration conjointe immédiate d'un cadre national de mise en œuvre dirigé par les Premières Nations et financé par le gouvernement fédéral une fois que le projet

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

de loi S-2 modifié aura été adopté. Le cadre doit fixer des délais, des responsabilités, des mécanismes de règlement des différends, un financement et des mesures de reddition de comptes bien définis et cogérés par les détenteurs de droits des Premières Nations afin de déterminer la meilleure façon de mettre en œuvre la compétence des Premières Nations en matière d'appartenance et de citoyenneté. L'élaboration de ce cadre sera orientée par des tables de discussion optionnelles nationales et régionales des Premières Nations, qui seront déterminées par les Premières Nations.

6. Exigent que le Canada s'engage à fournir un financement ciblé, continu et stable pour compenser toutes répercussions financières éventuelles de l'augmentation des inscriptions, notamment un financement transitoire, à court et à long terme pour la gouvernance, l'administration des inscriptions, le logement, la santé, l'éducation, les services sociaux, les infrastructures et d'autres soutiens essentiels.
7. Demandent au Canada de financer une stratégie nationale de communication et de sensibilisation dirigée par les Premières Nations à l'intention des familles et des titulaires de droits touchés, qui comprendra notamment un soutien juridique, des documents d'information adaptés à la culture et une campagne d'éducation publique menée par les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

54 – 2025
Page 4 de 4